



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	26 février 2026 en visioconférence
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mmes Michelle NAGEOTTE – Gisèle CARLOS – MM. Bernard PAUTONNIER – Jordan BARREY – Hugues BOUCHER – Jean-Louis MONNOT – René FRANQUEMAGNE – Christophe FOREST – Joel ROCHERIEUX – Gérard GEORGES – Dominique PRETOT
Administratif (Pôle Juridique)	M. Arthur COLEY

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – PAUTONNIER – BARREY – MONNOT – FRANQUEMAGNE – ROCHERIEUX – PRETOT

1.1 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

La Commission, RAPPELLE

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive
- les nouvelles dispositions de l'article 23 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF qui fixe à 10 jours le délai pour un club de répondre à une demande d'accord

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La Commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **04/03/2026**, délai de rigueur :

U. FRATERNELLE MACHINOISE pour la demande d'accord à changement de club du joueur Yann CHANCLU (club d'accueil A.S. DE CHARRIN)

Situation du joueur Dorian STELLA (2544093782) :

Reprenant son procès-verbal en date du 19/02/2026,
Vu les dispositions des articles 92 et 193 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu les dispositions de l'article 23 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF,
Vu l'absence de réponse du club HERICOURT CITY à la demande d'accord à changement de club depuis le 05/02/2026, introduite par le club S.C.M. VALDOIE,

Vu l'absence de réponse du club HERICOURT CITY à la demande de la Commission,
Par ces motifs,
DÉLIVRE l'accord à changement de club en faveur du joueur Dorian STELLA.

Situation des joueuses Charlie DUSSOUILLEZ (U17F), Carla GARNIER (U17F), Joane PETITQUEUX (U17F), Mathilde BABE (U13F), Marine BRISCHOUX (U17F), Emy TOUBIN (U14F), Noémie JEANNIN-GROS (U14F), Alizée CLAUDEL (U14F), Jade DANGUIS (U14F), Lylou PETITJEAN (U15F), Elise GASPARD (Senior F), Sabine ROUSSEAU (Senior F), Léa FUSARO (U19F), Charline CUNIN (Senior F), Vanina SAR-RUS (Senior F), Elodie BAUDIN (Senior F) :

Pris connaissance du courriel du club FOOTBALL CLUB VAL DU DRUGEON, en date du 19/02/2026, quant à la situation des joueuses citées en rubriques,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les demandes d'accord à changement de club introduites par le club FOOTBALL CLUB VAL DU DRUGEON,

Vu les refus émis par le club ARCHE F.C. en date du 19/02/2026 au motif « *Ces filles nous ont demandé de les inscrire en championnat et coupe de France en début de saison, ensuite on a du faire forfait général que l'on a payé et maintenant une vingtaine veulent partir en mutation hors période dans le même club ?* »,

Par ces motifs,

La Commission,

CONSTATE l'absence d'accord à changement de club et **DIT** le refus non-abusif.

1.2 RÉFÉRENT SÉCURITÉ – RÉGIONAL 1 / RÉGIONAL 1 FUTSAL

Vu l'article 14 des Règlements Généraux de la Ligue B.F.C.,

Considérant que le paragraphe 4) de l'article 14 des Règlements Généraux de la Ligue B.F.C rappelle les différentes obligations s'appliquant pour les clubs de R1 Herbelin concernant le référent sécurité,

Considérant qu'outre l'obligation de désignation et de formation, il existe une obligation de présence sur chaque rencontre à domicile pour un club de R1 Herbelin d'au moins un référent sécurité désigné par le club,

Considérant qu'en cas d'absence sur une rencontre des référents sécurités désignés en début de saison, une amende de 50€ (article F.25 des dispositions financières de la Ligue B.F.C.)

Situation du club F.C. GUEUGNONNAIS :

Reprenant son procès-verbal en date du 19/02/2026,

Vu le courriel du club F.C. GUEUGNONNAIS en date du 20/02/2026,

Pris connaissance des informations transmises par le délégué de la rencontre, à savoir que MM. MARTIN et GUILLOT étaient présents pour la rencontre en qualité respectivement de « Commissaire du club » et « Responsable Sécurité »,

Considérant qu'en début de saison, le club F.C. GUEUGNONNAIS n'a déclaré pour référent sécurité que le seul M. Fabrice GUENOT et force de constater que celui-ci n'était pas présent pour la rencontre du 14/15 février 2026,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT que l'amende infligée est bien due.

JOURNÉE	CLUB	CHAM- PIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée du 21 et 22 février 2026	R.A.S.	R1 HER- BELIN	/	/

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER – FOREST – FRANQUEMAGNE

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2025/2026 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Directeur Technique de Club	27 et 28 mars 2026
Entraînement technique et tactiques défenseurs / attaquants	12 et 13 juin 2026

2.2 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2025/2026

EXTRAIT article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football

*Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,*

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	DATE RECYCLAGE
THAUVIN	Franck	BMF	F.C. PREMIER PLATEAU	25/26
DUCRET	Yvan	BEF	F.C. CHAMPAGNOLE	28/29

2.3 DÉCLARATION ENCADREMENT TECHNIQUE

La Commission,

RAPPELLE que lors de l'Assemblée Fédérale en date du 8 juin 2024 et lors de l'Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football en date du 24 juin 2024, de nouvelles dispositions portant sur le Statut des Entraîneurs et Éducateurs du Football ont été adoptées,

TIENT à rappeler que les clubs **ne disposent plus** d'un délai de trente jours à compter de la première journée de championnat pour régulariser leur désignation informatique et que les amendes seront adressées dès le premier match officiel (Coupe ou Championnat),

RAPPELLE que les clubs peuvent contrôler les désignations d'éducateur dans la partie « Contrôle Encadrement » via leur espace Footclubs et qu'ils peuvent modifier les désignations via la partie « Ahead », tant pour les éducateurs bénévoles que sous contrat,

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2025/2026.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (Dès la première rencontre officielle)	SANCTIONS SPORTIVES (après la 5 ^{ème} rencontre disputée en infraction ou délai de 30j en cas de changement d'entraîneur en cours de saison)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 – Régional 1 Féminine	75€	
U18R1 – U16R1	85€	
U18 R2 – U15 R1 – U14 R1 – U16 R2	50€	
U14 R2 – U15 R2 – U13 R1 – U13 R2	30€	

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée des 21 et 22 février	U.S. SENNECEY LE GRAND	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€

2.4 CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière,

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée des 14 et 15 février	A.S. CHATENOY LE ROYAL	R1 F	Absence déclarée de l'éducatrice désignée – Article 14 SEEF – 6^{ème} Absence	75€

Journée des 21 et 22 février	F.C. NEVERS	R2	Absence déclarée de l'éducateur désigné – Article 14 SEEF – 1 ^{ère} Absence	/
Journée des 21 et 22 février	F.C. MORTEAU-MONTLEBON	R2	Absence déclarée de l'éducateur désigné – Article 14 SEEF – 1 ^{ère} Absence	/
Journée des 21 et 22 février	F.C. DECIZE	R2	Absence déclarée de l'éducateur désigné – Article 14 SEEF – 2 ^{ème} absence	/
Journée des 21 et 22 février	U.S. BOURBON LANCY FPT FOOTBALL	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée des 21 et 22 février	F.C. PAYS MINIER	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée des 21 et 22 février	A.S. CHATENOY LE ROYAL	R1 F	Absence non-déclarée de l'éducatrice désignée	75€
Journée des 21 et 22 février – Coupe BFC U18	C.A. DE PONTARLIER	U18 R1	Éducateur suspendu	/
Journée des 21 et 22 février	A.S. BEAUNOISE	U16 R2	Absence déclarée de l'éducateur désigné – Article 14 SEEF – 1 ^{ère} absence	/
Journée des 21 et 22 février	PARON F.C.	U16 R2	Absence déclarée de l'éducateur désigné – Article 14 SEEF – 1 ^{ère} absence	/
Journée des 21 et 22 février – Coupe BFC U16	VESOUL F.C.	U16 R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	50€
Journée des 21 et 22 février	C.A. DE PONTARLIER	U14 R1	Éducateur suspendu	/

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formations Arbitrage : MMES NAGEOTTE – CARLOS – MM. PAUTONNIER – COPPI – GEORGES – ROCHERIEUX – MONNOT

3.1 CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. LUCHINI Romano :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 32 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. LUCHINI Romano par le club F.C. GIRO LEPUIX (Départemental 1) le 12/02/2026, le club quitté – U.S. SERMAMAGNY (Radié le 20/01/2026) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raison personnelle* »,

Considérant que M. LUCHINI Romano provient d'un club radié depuis le 20 janvier 2026,

Considérant que les dispositions de l'article 32 du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F. prévoient notamment que « *En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31* »,

Considérant que l'article 32 évoque le cas d'un club quitté en situation de forfait général ou de non-activité totale mais pas de cessation d'activité ou de radiation,

Considérant que bien que la présente situation se rapproche des dispositions de l'article 32, la Commission souhaite obtenir un éclaircissement de la part de la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage afin que la situation soit traitée de la meilleure manière,

Par ces motifs,

La Commission,

ACCORDE une licence 2025/2026 à M. LUCHINI Romano au club F.C. GIRO LEPUIX,

DEMANDE au District Doubs-Territoire de Belfort de ne pas statuer sur le rattachement de l'arbitre, le temps d'obtenir une réponse de la CFSA.

Situation de M. DIJOUX Julien :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 32 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. DIJOUX Julien par le club A.S. DANJOUTIN ANDELNANS MEROUX (Régional 2) le 13/02/2026, le club quitté – U.S. SERMAMAGNY (Radié le 20/01/2026) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raison personnelle* »,

Considérant que M. DIJOUX Julien provient d'un club radié depuis le 20 janvier 2026,

Considérant que les dispositions de l'article 32 du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F. prévoient notamment que « *En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31* »,

Considérant que l'article 32 évoque le cas d'un club quitté en situation de forfait général ou de non-activité totale mais pas de cessation d'activité ou de radiation,

Considérant que bien que la présente situation se rapproche des dispositions de l'article 32, la Commission souhaite obtenir un éclaircissement de la part de la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage afin que la situation soit traitée de la meilleure manière,

Par ces motifs,

La Commission,

ACCORDE une licence 2025/2026 à M. DIJOUX Julien au club A.S. DANJOUTIN ANDELNANS MEROUX,

MET en délibéré sa décision quant au rattachement de l'arbitre, le temps d'obtenir une réponse de la CFSA.

4. REGLEMENT FINANCIER – LIGUE-CLUBS

Formation Règlement Financier : MMES NAGEOTTE – CARLOS – MM. COPPI – PAUTONNIER – BARREY – BOUCHER – MONNOT – ROCHE-RIEUX – FRANQUEMAGNE – FOREST – GEORGES – PRETOT

4.1 SITUATION CLUBS

Situation du club VAL DE CUISANCE LA FERTE (523804) :

Reprenant son procès-verbal en date du 19/02/2026,

Pris connaissance des informations selon lesquelles le club VAL DE CUISANCE LA FERTE a envoyé un chèque par courrier le 02/02/2026 mais que celui-ci lui est revenu, alors qu'il a bien été envoyé à l'adresse de la Ligue BFCF,

Pris connaissance des informations du Pôle Ressources de la Ligue BFCF selon lesquelles le club VAL DE CUISANCE LA FERTE a effectué un virement pour régulariser sa situation,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT le club VAL DE CUISANCE LA FERTE en règle à compter du 24/02/2026,

Rappelle que le retrait de point n'est effectif que lorsque l'équipe visée joue un match officiel.

Situation du club ESP.S. DE NAISEY (527878) :

Reprenant son procès-verbal en date du 19/02/2026,

Pris connaissance des informations du Pôle Ressources de la Ligue BFCF selon lesquelles le club ESP.S. DE NAISEY est en situation de prélèvement et qu'il est actuellement à jour de ces derniers,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT qu'il n'y a pas lieu de retirer un point pour la rencontre disputée lors du week-end du 21 et 22 février 2026.

4.2 RETRAIT DE POINTS

Situation du club U.S. BOURBON LANCY FPT FOOTBALL (506743) :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football,

Attendu que le club U.S. BOURBON LANCY FPT FOOTBALL a signé une convention avec la Ligue BFCF afin d'apurer sa dette vis-à-vis de cette dernière,

Attendu que cette convention prévoyait comme modalité de règlement : un prélèvement mensuel de 2435€ du 30/11/2025 au 31/05/2026,

Considérant que le Pôle Ressources de la Ligue BFCF indique que la mensualité prévue le 30/11/2025 n'a pas été effectuée par le club,

Considérant qu'un courrier a été adressé au club U.S. BOURBON LANCY FPT FOOTBALL le 4 février 2026 lui indiquant que la clause résolutoire de la présente convention allait être appliquée et par conséquent que le club était de nouveau soumis aux dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs de la Ligue BFCF,

Considérant que le club U.S. BOURBON LANCY FPT FOOTBALL est en défaut de paiement vis-à-vis de la Ligue BFCF,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT que le club U.S. BOURBON LANCY FPT FOOTBALL intègre la liste des clubs soumis aux dispositions de l'Article 8 du Règlement Financier Ligue-Clubs de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football.

Situation des clubs pour le week-end du 28 février et 1^{er} mars 2026 :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 8 du Règlement Financier prévoyant les sanctions en cas de non-règlement par les clubs,

Vu les informations transmises par le Pôle Ressources de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football en date du 26/02/2026 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Vu les lettres de relance envoyées en date du 1^{er} juillet 2025, 18 août 2025, 17 novembre 2025 et 9 janvier 2026,

Vu les courriers de mise en demeure envoyés en date du 17 juillet 2025, 2 septembre 2025, 3 décembre 2025 et 26 janvier 2026,

Vu que la date limite de paiement n'a pas été respectée,

Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas régularisé leur situation financière à la date du 26/02/2026, qu'il convient dès lors d'infliger la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Attendu qu'il convient également de préciser que tout club étant en défaut de paiement de deux relevés est sanctionné de deux points par match de championnat disputé, conformément aux dispositions de l'article 8.2 du Règlement Financier Ligue-Clubs, ce qui est le cas du club AFRIQUE F. DIJONNAIS,

Par ces motifs,

La Commission,

DRESSE la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis de la Ligue BFCF et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet de la sanction sportive à l'équipe indiquée conformément au tableau ci-dessous, dans le cas où une journée de championnat serait disputée par l'équipe visée lors du week-end des 28 février et 1^{er} mars 2026 ou de la prochaine journée de championnat Futsal,

Transmet aux Districts concernés pour application des dispositions précitées et du retrait de point,

Numéro	Nom du club	Équipes concernées	District	Nombre de point à retirer
548821	AFRIQUE F. DIJONNAIS	D3	Côte d'Or	-2
506867	C.S.L. CHENOVE	D2	Côte d'Or	-1
864740	LAROCHE FOOTBALL	Foot Loisir	Yonne	-1
864739	LA CELLE ST CYR FC	Foot Loisir	Yonne	-1
882471	SENAN FOOTBALL CLUB	Foot Loisir	Yonne	-1
582037	F.C. BETHONCOURT	U18 D1	DTB	-1
506743	U.S. BOURBON LANCY FPT FOOTBALL	R3	Saône et Loire	-1
553837	CHALON SUR SAÔNE ACADÉMIE DU FOOT	D1 Futsal	Saône et Loire	-1
552810	J.S. MACONNAISE	D4	Saône et Loire	-1

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission compétente dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président de séance,
Jean-Marie COPPI



Le secrétaire de séance,
Arthur COLEY

